

# NITASSINAN INNU

## MÉMOIRE

PRÉSENTÉ DANS LE CADRE D'AUDIENCES PUBLIQUES  
RELATIF AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE MINE D'APATIE À SEPT-ÎLES



**Uashat Mak Mani-Utenam**

**Septembre 2013**



# NITASSINAN INNU

## TABLE DES MATIÈRES

EN GUISE D'INTRODUCTION	1
L'OCCUPATION DU TRRITOIRE	2
PREMIERS CONTACTS	4
DANS UN PREMIER TEMPS RAPPELONS-NOUS IL EUT LA <i>PROCLAMATION ROYALE</i> DE 1763	6
JUIN 2007, LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS AUTOCHTONES EST ADOPTÉE.	9
CE TRÈS, TRÈS LONG PRÉAMBULE	14
LE DÉVELOPPEMENT DURABLE À TOUTE LES SAUCES	14
LA VRAIE QUESTION, CELLE QUI TUE	17
L'ÉPOQUE DU TROC ET DES BILLES DE VERRE EST RÉVOLU	20





Uashat, mercredi le 18 septembre 2013

Respectueusement,

En guise d'introduction, nous aimerions que nous réfléchissions sur ces paroles que prononça l'éminent professeur Louis-Edmond Hamelin, lors d'une entrevue au quotidien LE Devoir du 30 novembre 2009.

“Je suis toujours d'avis, disait-il, que le développement économique du Nord du Québec se fait, d'une part, en conjonction avec les nations autochtones et, d'autre part, à la suite d'une déclaration de principes sur la conception générale de l'avenir du Québec septentrional. À condition que les choses soient faites au mieux, le développement du Nord constitue un objectif acceptable. Sur le plan de la maturation du Québec, une démarche réussie concernant les deux tiers du territoire pourrait même devenir l'un des événements les plus substantiels de son histoire. À l'extérieur, le Québec est déjà le principal territoire froid de la francophonie.”

M. Hamelin, pour ceux qui ne le connaissent pas, est professeur émérite de l'Université Laval, géographe, économiste, linguiste et pionnier de l'étude du Nord et de ses habitants.

Plus encore, le concept d'un Québec total, introduit par le professeur L. E. Hamelin lors de sa visite au Mushuau-nipi en 2009, dépeint en ces mots sa notion d'un Québec inclusif : “*un Québec inclusif est un Québec qui partage ses pouvoirs, un Québec qui développe des politiques conjointes issues d'une nordification des gens du sud, notamment des politiciens, un Québec qui perçoit le Nord comme un espace géopolitique intégré, Québécois, ayant une vocation de milieu de vie plutôt que de réservoir de ressources naturelles.*”

*La question de la reconnaissance des Premières Nations reste en suspens pour les communautés n'ayant pas adhéré à un traité ou une convention, telles que les communautés innues. Des négociations en cours depuis plusieurs décennies tentent de clarifier la place des Premières Nations dans le Québec d'aujourd'hui en abordant des concepts tels que la citoyenneté autochtone, le droit à l'autodétermination ainsi que les droits territoriaux et politiques. La finalisation de ces négociations est un préalable à un développement nordique accepté et voulu des communautés locales.*

*Mais encore, la place des Premières Nations se situe aux côtés des autorités politiques québécoises. Elle doit être politique et décisionnelle et figure en amont de la concertation et de la consultation publique, et ce, dans tous les domaines (environnement, économie, éducation, santé, transport, etc.) et à toutes échelles*

*(fédérale, provinciale, régionales, municipales). Leur participation pleine et entière au processus de planification, de décision et de mise en place des projets doit être acceptée, le mode de fonctionnement différent de ces communautés doit être respecté et les savoirs communautaires doivent être pris en compte.”*

Avons-nous besoin d'en rajouter? De poser la question c'est d'y répondre.

## **L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

Dans un autre ordre d'idée, vos dictionnaires définissent le mot aborigène comme suit : ♦ Membre d'une population qui fut la première à occuper un territoire.(Les aborigènes du Canada lire du Québec et du Labrador.) ♦

Les premiers occupants desdits territoires, c'est ce que nous sommes nous les innus de la communauté de Uashat mak Mani-utenam, membres de la grande nation innue du Québec et du Labrador. Et ce même territoire que nous appelons affectueusement «Nitassinan» - *Nitassinan est un mot innu signifiant «notre terre», «notre patrie». Il décrit un vaste territoire s'étendant de l'embouchure de la rivière Saguenay au détroit de Belle-Isle, du lac Saint-Jean à la baie de Ungava et jusqu'à la côte de l'Atlantique* - nous l'occupons depuis des lustres.

En guise de preuves, des quelques 8000 sites archéologiques découverts à ce jour dans la province de Québec, plus de 1600 le furent sur la Côte-Nord, soit 20%. Plusieurs de ces sites découlent de la présence innue ancienne sur le territoire.

Au cours des dernières décennies, de nombreuses interventions archéologiques furent menées sur des secteurs composant le territoire d'occupation traditionnel des innues. Un exemple de programme de recherche qui a permis de documenter une présence innue ancienne et contemporaine est celui qui s'est déroulé dans la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, qui rencontre le golfe Saint-laurent à une vingtaine de km à l'ouest de Sept-Îles.

Le projet d'envergure visant à ériger un troisième barrage sur cette rivière, à environ 80 km de son embouchure, a entraîné neuf saisons d'interventions archéologiques sur le bassin de la rivière Sainte-Marguerite (1991-1998), dont la firme Cérane fut le maître d'œuvre.

Soixante-sept sites furent ainsi découverts, dont douze furent fouillés et un treizième touché par un inventaire intensif. Dans son analyse, l'archéologue Jean Mandeville incorpore également les 10 sites préhistoriques et 16 sites modernes découverts par l'équipe de M. Pablo Somcynsky sur les rives voisines du lac Gras et de la rivière aux Pékans (Somcynsky 1993). Ils témoignent d'une

occupation de ce bassin depuis 4000 ans jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. L'interprétation générale tirée de l'analyse du résultat de ces découvertes faite par Mandeville est la suivante :

*Ces informations ont démontré que des groupes autochtones (innus) ont fréquenté ces espaces depuis au moins quatre mille ans et que la vallée de la Sainte-Marguerite s'inscrivait dans un ensemble de lieux d'exploitation. Deux ensembles géographiques semblent de tout temps avoir contrôlé les déplacements et les usages des occupants. Ces deux ensembles présentent une frontière commune à la hauteur du Grand Portage. Au sud de celui-ci, les occupants participent davantage au monde littoral laurentien tandis qu'au nord les occupants gravitent davantage autour des grands lacs de l'intérieur. (Cérane 2000 : 178).*

Deux de ces sites retiennent notre attention : EeDq-1 et EkDr-1. Le premier se situe à une soixantaine de kilomètres de la côte, sur la rive nord du lac Jourdain, dont la traversée constituait une étape sur l'itinéraire d'un long portage permettant d'éviter une section très tumultueuse de la rivière. D'une superficie de 130 m<sup>2</sup>, il fut fouillé en 1992 et 1994.

De multiples occupations ont été répertoriées lors de l'inventaire et des fouilles subséquentes, occupations qui témoignent de la présence amérindienne pendant au moins quatre millénaires. EeDq-1 est en fait un complexe de sites. Un total de dix-neuf structures a été identifié dont onze ont trait à des occupations préhistoriques. (Cérane 2000 : 21).

Son assemblage préhistorique se traduit par 61 outils, 7024 éclats et onze foyers. On a donc affaire ici à un endroit de passage obligé pour les familles ou groupes spécialisés se déplaçant vers l'amont ou l'aval de la barrière naturelle représentée par la longue section de rapides retrouvée à cette latitude. C'est donc dire que des dizaines de groupes, des centaines d'individus ont pu s'y arrêter depuis 4000 ans. Les témoins qu'ils ont laissés de leur passage nous renseignent sur leurs origines, leurs intentions ou leurs relations avec des groupes voisins dans ce secteur que Mandeville a déjà décrit comme un passage nécessaire mais aussi un espace-frontière entre deux grandes sphères d'influence culturelle.

Le site EkDr-1 a été repéré en 1997 sur un replat de la rive droite d'un élargissement de la rivière Jean-Pierre, à l'extrême nord-est du réservoir SM-3. Il n'a pas fait l'objet d'une fouille, mais une série de sondages a permis d'évaluer sa superficie à 350 m<sup>2</sup>. Même si cette excavation ne représente que 25,5 m<sup>2</sup>, on y a découvert 35 outils, 383 éclats, et mis au jour six ou sept foyers. De plus, Mandeville souligne la très grande diversité des matières premières représentées dans cet assemblage, soit 21 types de pierre. Soulignons que toutes ces matières trahissent des liens avec le centre du Québec, suggérant que ses occupants aient entretenus des relations avec des groupes de l'ouest,



du nord-ouest et du nord. Mandeville résume ainsi sa pensée au sujet de ce site : « *Les données recueillies alors rendent compte d'un site remarquable mais dont il est difficile de comprendre toutes les possibilités car le dégagement n'a pu être mené à terme...* » (Cérane 2000 : 67).

Ce qui ressort clairement de ces travaux d'archéologie c'est que, hors de tout doute, le Projet de Mine Arnaud à savoir la mise en opération d'une mine d'apatite avec une fosse à ciel ouvert de 3,5 km de longueur, 800 m de largeur et 240 m de profondeur (dont 150 m sous le niveau de la mer) serait bel et bien situé le territoire ancestral des innus de Uashat mak Mani-utenam.

## **PREMIERS CONTACTS**

Il est fort probable que les premiers Européens à être entrés en contact avec les innus soient des pêcheurs français. Des documents cartographiques nous apprennent que les Bretons fréquentent déjà les bancs de pêche des « Terres neuves » en 1506. La découverte par l'Italien Giovanni Caboto (mieux connu sous le nom de John Cabot - alors qu'il navigue au nom de la couronne anglaise) de ces hauts fonds où foisonnent la morue, lors de son célèbre voyage de 1497, allait annoncer le début d'une course estivale aux meilleurs lieux de pêche par des navires provenant de l'Angleterre, de la France, de l'Espagne et du Portugal surtout. Cette fréquentation saisonnière d'alors a fort probablement mené quelques navires de pêche au large des côtes de ce qui deviendrait la Basse-Côte-Nord.

Chose certaine, le navigateur malouin Jacques Cartier rencontre lui-même un équipage de morutiers bretons lors de son voyage de 1534, quelque part à l'ouest de l'actuel village de Blanc-Sablon. La région du détroit de Belle-Isle allait vite devenir un secteur privilégié par la flotte de pêche française (bretonne et normande surtout), ainsi que pour les baleiniers basques à partir de la décennie de 1550.

Il est à parier que la présence de plusieurs dizaines de navires européens dans ces parages représentait une excellente opportunité pour les innus d'établir des liens commerciaux avec ces étrangers, dont la plupart des navires comptaient à leur bord du matériel de traite pour suppléer aux opérations de pêche qui représentaient leur motivation première.

Certains documents d'archives laissent même croire qu'on employait à l'occasion des Autochtones dans les stations morutières et baleinières situées dans des havres protégés de la Basse-Côte-Nord et du sud du Labrador.

Cela dit, les contacts intensifs et continus entre Innus et allochtones datent d'une cinquantaine d'années tout au plus. Au milieu du siècle dernier, les Innus délaissèrent les grandes rivières et vinrent s'établir le long du littoral. Pendant qu'ils attendaient que leurs enfants reviennent du pensionnat, ils durent s'adapter à une autre façon de non pas vivre, mais bien de survivre.

Cependant un fait demeure. Aujourd'hui encore Ils fréquentent régulièrement leur Nitassinan. Ils y accèdent par le train, l'auto, la motoneige et parfois l'avion.

La remontée ancestrale par les grandes rivières est devenue un voyage quasi mythique, lire une communion avec notre terre mère. Cette même terre mère qui nous inspire, nous éduque et nous soigne de nos maux quand le besoin se fait sentir.

Notre Nitassinan, c'est la Côte-Nord et le Labrador, le littoral et l'intérieur des terres jusqu'au territoire des Inuits.

Son histoire, comme celle des gens qui y vivent, est à la fois ancienne et récente selon qu'on est autochtone ou pas. Un peu avant que le fleuve se perde dans la mer, il est une magnifique et vaste baie, abritant des îles montagneuses. Les européens qui vinrent par la mer nommèrent l'endroit Sept-Îles; les Innus qui, eux, venaient de l'intérieur des terres par les grandes rivières désignèrent l'endroit simplement du nom de Uashat, qui veut dire la baie. C'est en ce lieu, à proximité de la future mine, que notre peuple a pris pays.

Or, aujourd'hui plus que jamais et ce, peu importe la position de l'ensemble de nos politiciens allochtones à savoir que notre Nitassinan est, et nous citons, *"une catégorie de terres appartenant en toute propriété au Gouvernement québécois, mais sur lesquelles les Innus peuvent pratiquer certains droits ancestraux avec l'obligation de les réglementer (chasse, pêche, cueillette) et de les harmoniser avec les règles du Gouvernement du Québec."* Voilà une fausse allégation que nous, les innus, taxons de propos colonialiste, raciste et sans fondement.

Subséquentement, nous vous demandons bien respectueusement, qu'avant même d'ouvrir, encore une fois, le ventre de notre Mère Terre, de bien vouloir considérer la suite de notre argumentaire.



## **DANS UN PREMIER TEMPS RAPPELONS-NOUS IL EUT LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763**

Le roi George III promulgue la Proclamation royale de 1763 pour jeter les bases d'une administration gouvernementale dans les territoires nord-américains officiellement cédés par la France à la Grande-Bretagne par le TRAITÉ DE PARIS (1763) à l'issue de la GUERRE DE SEPT ANS. Cette proclamation établit le cadre constitutionnel qui régit la négociation de traités avec les populations amérindiennes de vastes régions du Canada. C'est pourquoi elle a été appelée la « *grande charte amérindienne* » ou la « **charte des droits des autochtones** ».

Ce document est mentionné à l'article 25 de la Loi constitutionnelle de 1982 (voir LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 : DOCUMENT).

Cet article stipule que la Charte canadienne des droits et libertés ne diminue en rien les droits et libertés reconnus aux peuples autochtones par la proclamation royale.

La proclamation du roi George s'avère un document juridique fondamental (voir jurisprudence en annexe) pour la mise sur pied des gouvernements coloniaux de la PROVINCE DE QUÉBEC, 1763-1791, de l'Est et de l'Ouest de la Floride et de la Grenade. Elle confère aussi à une grande partie de l'intérieur de l'Amérique du Nord le statut juridique d'une grande réserve amérindienne : la ligne de partage de la chaîne des Appalaches est fixée comme limite orientale du territoire en question, dont sont expressément exclus la colonie du Québec et les terres de la Compagnie de la baie d'Hudson. La limite occidentale n'est pas précisée.

Ces dispositions visant à reconnaître et à protéger certains droits des peuples autochtones de l'intérieur de l'Amérique du Nord s'expliquent par le respect qu'on a de la force guerrière que leur ensemble représente.

En promettant aux autochtones une certaine sécurité en leur donnant en exclusivité l'autorisation d'habiter la majeure partie de leurs terres ancestrales, le gouvernement britannique s'efforce de stabiliser les limites occidentales des anciennes colonies de la Couronne qui longent l'Atlantique.

La décision d'officialiser ainsi cette reconnaissance limitée mais importante des droits des autochtones est accélérée par la nouvelle qu'un certain nombre d'Amérindiens, dirigés par le chef outaouais PONTIAC, se sont révoltés avec succès contre le pouvoir de la Couronne sur leurs terres en s'emparant rapidement de plusieurs postes militaires que les Britanniques avaient récemment enlevés aux Français.

Cette nouvelle ne semble que démontrer aux autorités impériales qu'elles seraient bien avisées, dans leur propre intérêt, d'accorder aux peuples autochtones, dont beaucoup ont récemment combattu les Britanniques en tant qu'alliés des Français, une certaine protection contre l'expansionnisme des défricheurs de l'Ouest des 13 colonies qui veulent s'emparer de leurs terres. Les conséquences d'une politique contraire, qui entraînerait d'énormes dépenses pour le maintien de la loi et de l'ordre dans l'intérieur de l'Amérique du Nord, sont jugées inconcevables par les dirigeants parcimonieux chargés de la défense stratégique de l'Empire britannique.

Le roi George réserve donc les terres occidentales à titre de « territoires de chasse » aux « nations ou tribus sauvages » qui vivent sous sa « protection ».

En tant que souverain du territoire, toutefois, le roi revendique la « souveraineté » suprême sur toute la région. Il interdit en outre à tout particulier d'acheter directement les droits de groupes autochtones sur leurs terres ancestrales. Ce droit d'achat, il le réserve exclusivement à lui-même et à ses héritiers.

Le roi institue une procédure, énoncée en détail dans la proclamation, suivant laquelle un groupe d'Amérindiens, s'il décide librement de le faire, peut vendre ses droits territoriaux à des représentants dûment autorisés du souverain britannique.

La transaction ne peut être effectuée qu'à une assemblée publique convoquée spécialement à cette fin. Ainsi est établi le fondement constitutionnel des futures négociations de traités avec les Amérindiens de l'Amérique du Nord britannique.

La proclamation royale fait donc de la Couronne britannique l'organe central indispensable du transfert des terres amérindiennes aux colons.

*Bien qu'il s'avère pratiquement impossible aux autorités impériales d'empêcher les 13 colonies de dépasser les frontières fixées par la proclamation royale, des efforts répétés sont tentés pour protéger la majeure partie des terres réservées aux Amérindiens contre la pression de l'expansion colonisatrice.*

L'indignation des 13 colonies contre cette politique impériale est l'un des facteurs qui contribuent à faire éclater la Révolution américaine en 1776. C'est dans les régions situées au nord des Grands Lacs, qui deviennent le Haut-Canada en 1791, que sont effectuées les premières tentatives systématiques en vue d'appliquer de façon cohérente les dispositions de la Proclamation royale relatives à la conclusion de traités.

Les modalités de conclusion de traités qui s'élaborent ainsi dans cette colonie de la Couronne sont largement adoptées dans les territoires achetés de la Compagnie de la baie d'Hudson par le nouveau dominion en 1870.

*Pouvons-nous conclure que d'après ce document historique nous avons des prétentions sur notre Nitassinan. C'est probablement ce que la Cour Suprême du Canada va devoir trancher dans un avenir rapproché.*

Chose certaine si l'on se réfère à l'article 37 de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 37 alinéas 1 et 2 où il est clairement spécifié que :

1. *Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.*

2. *Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.*



Fort de cet article et par conséquence, tant le Canada qui fut l'un des derniers États à ratifier *ladite Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, que le Québec devront accepter, tôt ou tard, le fait indéniable que notre Nitassinan n'est pas "*une catégorie de terres appartenant en toute propriété au Gouvernement québécois, mais sur lesquelles les Innus peuvent pratiquer certains droits ancestraux avec l'obligation de les régler (chasse, pêche, cueillette) et de les harmoniser avec les règles du Gouvernement du Québec.*" mais bien notre territoire ancestral, notre terre, notre pays!

Et nous en rajouterons.

## **JUIN 2007, LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS AUTOCHTONES EST ADOPTÉE.**

Peut-être ignorez-vous l'existence de ce document, qui sans avoir de pouvoirs coercitifs envers les États signataires délinquants, qui contreviennent trop souvent, volontairement, aux principes directeurs de la présente Déclaration, est devenu malgré ceux-ci, sans bruit ni fanfare, une passerelle intelligente entre les autochtones et allochtones de bonne volonté.

*Ainsi donc les membres de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en ce 29<sup>ème</sup> jour de juin 2007 :*

**Guidée** par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte ;

**Affirmant** que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels ;

**Affirmant** en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes,

scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes ;

**Réaffirmant** que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination ;

**Préoccupée** par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de *la dépossession de leurs terres, territoires et ressources*, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts ;

**Consciente** de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources ;

**Consciente** également de *la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États* ;

**Convaincue** que *le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources*, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins ;

**Considérant** que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion ;

**Estimant** que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international ;

**Estimant** également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États ;

**Constatant** que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ;

**Consciente** qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

**Convaincue** que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi ;

Ainsi, pour toutes ces raisons, l'Assemblée générale, prenant acte de la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2007, par laquelle l'ONU adopté le texte de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. (voir texte intégral en annexe)

Le texte de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* est en soit l'un des plus édifiants et nous sommes très fiers que l'un de ses rédacteurs est aussi l'un des nôtres. Natif de Matimekosh, Me Armand McKenzie est un membre respecté de la grande nation innue. Pour ce dernier : *les politiciens et gens d'affaires allochtones n'ont d'autre choix que de négocier leurs incursions affairistes dans nos territoires ancestraux*. Qui plus est dans son propre Nitassinan.



À preuve cet article 32 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, alinéas 1 et 2 qui stipulent :

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. *Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.*

Et que dire des articles 27, 28 et 29 de ladite *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui eux de même stipulent on ne peut plus clairement que :

#### *Article 27*

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

#### *Article 28*

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources

équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

*Article 29*

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en oeuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

***Ce très, très long préambule, nous l'admettons et nous nous en excusons, met la table à la suite des choses. Il était d'une nécessité absolue car, il vient soutenir l'une de nos nombreuses allégations qui est celle qu'à compter de maintenant nous pouvons affirmer haut et fort que d'ores et avant nul ne pourra s'installer et exploiter nos ressources, les ressources de notre Nitassinan, sans le consentement explicite de nos élu(e)s, qui eux ont le devoir répondre devant leurs communautés du bien-fondé de l'incursion économique allochtone en territoire innu.***

Comprenez-nous bien. Nous ne sommes pas contre le développement économique de notre territoire ancestral. Bien au contraire ! Mais l'histoire de nous enseigner la crainte. Crainte de se faire avoir, de se faire piller nos richesses, crainte d'un désastre ou d'un saccage écologique, crainte de se faire rabrouer comme des citoyens de Xième ordre et que dire de la crainte de ne plus exister ou pire... de se faire assimiler (nos mémoires se rappellent la douloureuse histoire des pensionnats).

Ce que vous devez comprendre avant tout c'est que notre territoire est fragile.

Dans l'édition du Devoir du 15 septembre dernier on titrait à la une "Pas de mine sans avis du BAPE". Dans son article le journaliste Marco Bélair-Cirino écrivait que le gouvernement du Québec n'attendra pas l'adoption du projet de loi 43 pour soumettre les nouveaux projets de mine à l'examen du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). L'effort est louable mais, à notre humble avis, vain si le BAPE, dans ses recommandations, ne tient pas compte du fait autochtone quand il a lieu de le faire. Le BAPE recommande et, plus souvent qu'autrement, il influence des actions et des prises de décision.

Chaque décision relative à l'exploitation des ressources de nos terres que nous prenons aujourd'hui aura des répercussions sur les enfants de nos petits-enfants. C'est tout dire.

Il en va de la survie de notre race, de notre peuple, de notre santé tant morale que physique, de nos coutumes et de notre culture. À bon entendeur Salut !

## **LE DÉVELOPPEMENT DURABLE À TOUTE LES SAUCES**

À prime abord, le projet de développement de Mine Arnaud s'inscrit dans l'ex Plan Nord des libéraux de M. Charest. Ce même projet de développement économique qui a permis, en partie, à Jean Charest de gagner les élections de 2008, et qui visait à développer le Nord du Québec à partir du 49e parallèle par



des activités industrielles minières, forestières et énergétiques. En idée depuis 2005, en mode travail depuis 2008 et lancé officiellement en mai 2011, Jean Charest présenta le Plan Nord comme un projet de société pour le Québec et comme un modèle mondial de développement durable.

Depuis plusieurs années, le développement durable est vu comme le sauveur de tous types de développement. Utilisé et réfléchi comme il l'est de nos jours, le développement durable est synonyme de peinture verte. Alors qu'il devrait plutôt tendre vers un équilibre entre le social, l'environnemental et l'économique, le concept mise avant tout sur la sphère économique avec une forte tendance capitaliste.

Le raisonnement est simple. Le développement apparaît comme incontournable. Alors, autant être rentable du point de vue financier. Mais à quel prix ?

Originellement, le développement durable est un concept qui a été élaboré (sur papier du moins) dans les années 1980. À la base, il se définit comme suit :

*« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion :*

*1) le concept de "besoins", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité,*

*2) l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. » Rapport Bruntland, 1987*

Au-delà des dimensions sociale, environnementale et économique et du principe des générations futures, il faut donc prendre en compte les plus vulnérables et garder à l'esprit que la technologie et nos sociétés ont des limites qui sont imposées par l'environnement et la nature.

Un projet qui a pour sous-titre « Le chantier d'une génération » peut-il alors être qualifié de développement durable ?

Est-ce que cela semble tourné vers l'avenir ?

L'horizon de 25 ans (2010 à 2035) choisi par les libéraux semble bien loin de ce que prônent les communautés autochtones, soit de penser aux sept générations futures !

De plus, un développement peut-il être durable considérant que les ressources sont pour la plupart non renouvelables ? Dans le projet de développement de la mine Arnaud aux portes de notre communauté, le développement durable nous apparaît comme une façon politiquement correcte de justifier un développement traditionnel. « Extirpons les ressources minières du sous-sol québécois sans grandes redevances minières et sans que nous soyons responsables des désastres écologiques ! Profitons-en, avant qu'ils et elles ne se rendent compte de l'arnaque ! » On dirait que c'est comme cela que la filiale minière fonctionne !

Le grand projet de société de M. Charest était axé sur les activités industrielles, ne nous faisons pas d'illusion. La protection du 50 % du territoire n'est qu'un écran de fumée pour « calmer » les environmentalistes, qui, de toute façon, n'ont rien à craindre tant qu'ils et elles ne prennent pas position. Les écologistes par contre tendent à bien voir le jeu politique et n'hésitent pas à parler haut et fort.

Parce que nous croyons sincèrement que ce projet de plan nord ce n'était pas un projet rassembleur.

Parce qu'il n'était pas parti du bon pied. Parce qu'il ne prenait pas en compte les besoins réels des gens du Nord qui ont d'autres besoins que de travailler.

Parce que les femmes autochtones et allochtones étaient et sont encore aujourd'hui les grandes oubliées du Plan Nord.

Parce que même si Jean Charest disait le contraire, nous savons qu'il y aurait du favoritisme dans les différents processus.

Parce que l'environnement passe en dernier.

Parce que pour les gens du Sud qui ne connaissent pas ou peu le Nord, les impacts des changements climatiques, les espèces menacées, les territoires de migration, etc., ceux-ci disent au Nord comment il faut se développer en adoptant une attitude trop proche du colonialisme.

Parce que nous n'avons pas besoin de consommer et de produire autant.

Et pour plusieurs autres raisons encore, le Plan Nord ne peut pas et ne doit pas continuer. Peut-être faut-il développer le Nord. Peut-être ne faut-il pas le



développer. Mais pourrions-nous commencer par y voir avec les gens qui y habitent, humains comme non humains ?

## **LA VRAIE QUESTION, CELLE QUI TUE**

Si nous venons de vous avouer le plus candidement du monde que nous ne sommes pas systématiquement contre le développement économique de nos ressources patrimoniales par des sociétés allochtones comment vous, de votre côté, les promoteurs du projet de développement de la Mine Arnaud située à un jet de pierre seulement de la communauté de Uashat... comment allez-vous nous rassurer, nous les Uashaunnuat et nos élu(e)s du bien fondé et de la résultante de votre entreprise sur nos terres? Comment?

Nous, nous ne demandons qu'à être rassuré!

Comment pouvez-vous nous assurer que votre projet porte le sceau de projet durable à savoir que le développement d'une mine à ciel ouvert si près de nos maisons en est un qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs?

Si elle voyait le jour, cette mine serait la plus grande mine à ciel ouvert jamais exploitée en milieu habité au Québec, voire au Canada, avec une fosse à ciel ouvert de 3,5 km de longueur, 800 m de largeur et 240 m de profondeur (dont 150 m sous le niveau de la mer). Cela correspond à une fosse environ deux fois plus grande (75 %) en superficie que celle de Malartic (projet Osisko), dont l'exploitation a été évaluée et autorisée en 2009.

Or, l'expérience démontre clairement que les mines à ciel ouvert en milieu habité occasionnent des risques et des impacts majeurs pour l'environnement, la santé et la qualité de vie des populations affectées (bruit, poussières, secousses, eau, résidus miniers, gaz toxiques, achalandage routier, risques d'accident, perte de sommeil, stress, anxiété, etc.).

Les autorités gouvernementales et de la santé publique devraient documenter davantage les effets négatifs des mines à ciel ouvert en milieu habité, et ce, à court, moyen et long terme. Le cas de Malartic (projet Osisko), au Québec, est particulièrement troublant et éclairant dans le cadre de l'évaluation du projet Arnaud<sup>2</sup>.

À titre d'exemple seulement, malgré les promesses et les engagements du promoteur minier au moment de l'obtention de ses certificats d'autorisation en 2009, celui-ci a été incapable de respecter toutes les normes auxquelles il était assujéti.

Une analyse sommaire des données disponibles indique que la mine à ciel ouvert de Malartic serait l'installation industrielle rencontrant le plus de plaintes et d'avis d'infractions environnementales au Québec : environ 86 avis d'infractions et plus de 1 200 plaintes et dépassements de normes en moins de quatre ans d'opération.

La compagnie Osisko fait notamment l'objet de deux enquêtes par le ministère de l'Environnement du Québec à cause de ces multiples infractions et de son incapacité à respecter les normes dont elle s'était pourtant engagée à respecter.

Le président d'Osisko déclarait en août 2009, suite à l'obtention du décret d'autorisation du projet : « Nous sommes prêts à remplir toutes les conditions qui nous sont imposées et nous les suivrons méticuleusement. On finit avec un projet très étudié et très réfléchi qui va devenir le standard pour l'industrie. On parle d'une mine d'une nouvelle génération » (La Presse, 20 août 2009); et le communiqué de presse d'Osisko précise : « Nous respecterons scrupuleusement les conditions stipulées au décret ». Force est de constater que la minière n'a pas su bien évaluer l'ensemble des impacts du projet ni respecter ses engagements.

Comme l'ont démontré les comités citoyens de Malartic ces dernières années (Comité vigilance et Comité quartier sud), les premières victimes de ces dépassements de normes sont les citoyens vivant à côté de la mine, certains situés à quelques centaines de mètres des travaux, d'autres à moins d'un, deux ou trois kilomètres.

Une quarantaine de familles vivant en bordure du site minier ont notamment dû se battre en 2011 et 2012 pour être relocalisées à cause des nuisances subies suite au début des travaux d'aménagement et d'exploitation du site (bruit, poussières, secousses, nuages toxiques, perturbation du sommeil, stress, anxiété, etc.). Ces familles s'ajoutent aux 200 autres qui ont dû être relocalisées en 2008 et 2009, avant le début des travaux.

De ces quarante familles, cinq n'ont toujours pas réussi à conclure une entente avec le promoteur, faute d'un manque de bonne foi de ce dernier. D'autres familles et résidents risquent de subir des torts et des situations difficiles, semblables, dans les années à venir.

La direction de la santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue se préoccupe des impacts de cette mine sur la santé des populations<sup>6</sup>. Elle a notamment débuté une enquête, en 2012, concernant les risques et les impacts potentiels associés aux émissions de gaz toxiques liés aux sautages, aux émissions de poussières (qualité de l'air), au bruit et aux impacts psychosociaux à court, moyen et long terme. Les premiers résultats de cette étude devraient être connus d'ici l'automne 2013, les autres en 2014.

À l'automne 2012, une étude de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) confirmait que près de 70 % de la population de Malartic se dit inquiète pour sa santé et affirme être affectée négativement par les dynamitages, la poussière, le bruit et l'état général de l'environnement. Cette étude indique également qu'une personne sur trois vit une détresse psychologique à Malartic, dépassant de 50 % la moyenne régionale; ce qui serait, en partie, attribuable aux effets de la mine.

L'étude indique également qu'une personne sur deux souhaiterait déménager si l'occasion se présentait. Sur le plan économique, près de la moitié des répondants ont affirmé avoir observé une baisse de l'achalandage dans les commerces de la ville. Malartic est d'ailleurs la seule ville de la MRC de la Vallée-de-l'Or ayant connu une perte de la population entre 2006 et 2012 (-3,8 %), comparativement à un gain pour l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue (+1,3 %), pour la MRC de la Vallée-de-l'Or (+2,4 %) et pour la municipalité voisine (+14,2 %).

Plus récemment, une étude de Raymond-Chabot-Grant-Thornton (février 2013)<sup>10</sup>, commandée par la compagnie Osisko elle-même, confirme l'inefficacité du comité de suivi mis en place par la minière et visant notamment à assurer le respect de la qualité de la vie des citoyens. Cette étude confirme la polarisation et la détérioration du climat social liées au projet, de même que du déséquilibre des forces qui persistent entre le promoteur et les citoyens qui subissent des impacts.

Or, malgré les faits troublants et les dérives qui s'accumulent concernant le cas de Malartic, rien n'est véritablement fait du côté des autorités publiques pour corriger la situation. Les autorités municipales ont un biais clairement affiché en faveur du promoteur et ne semblent ni avoir l'intérêt, ni les moyens d'intervenir pour venir en aide aux centaines de citoyens qui vivent des difficultés sérieuses depuis le début de la mise en place du projet en 2009.

Du côté des autorités provinciales, la situation est encore plus inquiétante. Non seulement le ministère de l'Environnement ne semble pas disposer des effectifs et des ressources nécessaires pour garantir le respect des normes, mais le gouvernement a même récemment autorisé, suite aux pressions de la minière, un assouplissement des normes pour faciliter l'exploitation de la mine (normes de sautage), et ce, sans même présenter d'études d'impacts préalables, ni même informer, consulter ou prévoir des mesures compensatoires pour les citoyens les plus immédiatement touchés.

Des informations laissent entendre que la minière ferait actuellement d'autres pressions auprès du gouvernement pour assouplir les normes régissant le bruit. De plus, la minière Osisko contemple maintenant la possibilité de doubler le volume de la fosse à ciel ouvert. Aucune loi québécoise ne lui obligerait de refaire une étude d'impacts sur l'environnement pour ce projet d'expansion.



Comment expliquer à notre population le fait que malgré une signification de 99 avis d'infraction environnementale depuis quatre ans, en plus de faire l'objet de 1170 plaintes, la société aurifère Osisko puisse poursuivre « *comme si de rien n'était* » ses activités sur sa propriété de Canadian Malartic?

Avouez qu'il y a quelque chose qui ne marche pas au Québec avec l'encadrement minier!

Nous disions que notre territoire est fragile. Or, dans l'article de M. Bélair-Cirino le co-fondateur de la Coalition Québec meilleur mine dénonce, à son tour, le climat d'impunité qui règne à ce jour dans l'industrie minière au Québec.

*« C'est au moins 300 millions de litre de résidu miniers se sont déversés dans les cours d'eau au fil des 5 dernières années ».*

Plus près de nous, tout récemment, le 1<sup>er</sup> septembre dernier c'est 450 000 litres de mazout qui se sont répandus dans l'environnement dont environ 5 000 litres environ se sont retrouvés dans notre baie de Sept-Îles souillant de la sorte le rivage de Uashat.

*« C'est une catastrophe qui est inacceptable et qui traduit un manque de cadre réglementaire d'une part et un manque flagrant d'application de ce cadre-là d'autre part »* de commenter M. Ugo Lapointe porte-parole de la Coalition Québec meilleur mine.

Propos que nous endossons naturellement parce que nous avons toujours en mémoire l'extraordinaire saccage écologique, territorial, physique et moral que nous a laissé la société Iron Ore en opérant certes mais surtout en cessant cessé de façon « sauvage » ses activités minières à sa mine de Shefferville.

Encore une fois, soyez rassurés, nous ne sommes pas contre le développement de nos ressources sur notre territoire mais nous vous le demandons : avec ce projet de mine à ciel ouvert, comment nous assurer que Uashat mak Mani-utenam ne deviendra pas un second Malartic Nord-Cotier?

## L'ÉPOQUE DU TROC ET DES BILLES DE VERRE EST RÉVOLU

« *On vient, on ment, on prend pis on décrisse !* » c'est de cette manière que nous ont habitué les développeurs venus du sud.

*Chef Réal McKenzie, Mushuau-nipi, été 2009.*

Cette citation du Chef de Matimekosh illustre bien l'éternel sentiment que nous avons quand un allochtone demande à nous rencontrer pour *parler affaires*.

Autrement dit que *nous appréhendons la désagréable sensation de se faire passer un caribou quand, débarque chez-nous, un représentant du gouvernement et/ou d'une industrie qui veut s'approprier nos ressources?*

Et d'en rajouter le précédant Chef de ITUM.

« *Les Innus ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts. Dans ce contexte, et en l'absence d'un traité entre les Innus et les gouvernements du Québec et du Canada, nous ne pouvons qu'insister sur l'importance pour notre nation de participer à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes national et régional susceptibles de nous toucher directement.*»

Pour le Chef Georges-Ernest Grégoire,

« *Les Innus ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et de leurs ressources naturelles. Particulièrement, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur le Nitassinan notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de nos ressources minérales ou hydroélectriques – comme par exemple, celui du projet hydroélectrique sur la Petite Meticana – le consentement innu est essentiel.* »

Cependant, force est encore une fois d'admettre que depuis peu le vent a tourné et que la situation qui prévalait il n'y a pas une décennie de cela est aujourd'hui incomparable. Les capacités intellectuelles de nos jeunes leaders scolarisés d'aujourd'hui font la différence.



Or, si la nouvelle génération d'autochtones dite actuelle a besoin de se renouveler, de reconnaissance, d'oxygène, d'un gouvernement autonome, de leadership, de ressources, de développement économique créant ainsi cette fameuse richesse collective dont tout le monde parle, nos jeunes leaders quant à eux refusent obstinément de parler de calumet de la paix et autre folklorisme du genre.

Ces nouveaux leaders, éducation oblige, préfèrent nous arguer d'administration, de planification, de lois, de développement économique stratégique, de fiscalité autochtone, de gouvernance, de management organisationnel, de négociation de gré à gré, d'affirmation des droits, de protection des territoires, de création de liens et d'alliances comme de respect des Ententes de répercussions et d'avantages et ils savent compter.

En d'autres mots, ces mêmes leaders expriment conjointement le vœu de vivre d'égal à égal dans une société ouverte sur le monde vs cette société fermée tel qu'exprimé dans le Indian Act et que nous les anciens, avons vécus jusqu'à tout récemment.

Ceux-ci sont plus éduqués. Ils sont compétents. Ils ont développé des réseaux de communication. Ils discutent ouvertement d'écologie, de développement durable, i.e le vrai, en ce sens qu'ils sont tous conscients que prendre une décision concernant le développement du territoire aura des répercussions sur mieux vivre des enfants de leurs petits enfants.

Qui plus est, ces derniers comprennent et articulent mieux que nous, les anciens, les sages paroles du Professeur Hamelin quand celui-ci parle d'un Québec inclusif à savoir *ce Québec qui perçoit le Nord comme un espace géopolitique intégré, Québécois, ayant une vocation de milieu de vie plutôt que de réservoir de ressources naturelles.*

À l'heure qu'il est, c'est aux dirigeants de Projet Arnaud, aux gouvernements, mais aussi à la masse de spécialistes de tout acabit de rencontrer nos jeunes leaders, de répondre à leurs questions, d'adopter une rhétorique et un comportement collaboratifs et transparents.

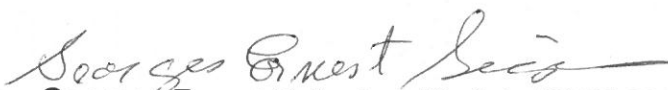
À eux de rencontrer nos élu(e)s et de les convaincre. De les convaincre de la pertinence et du bien fondé de développer une mine d'apatite à ciel ouvert sur notre Nitassinan, de calmer nos angoisses légitimes concernant l'environnement, notre environnement à savoir : les effets sur la qualité de l'air, de l'eau, la santé publique, la qualité de vie des populations avoisinantes dont à priori celle des innus, du degré réel de risque d'accidents majeurs, d'impact cumulatif, de restauration du site, etc. etc.. Mais aussi et surtout de s'armer de patience et de de négocier de bonne foi. En résumé de faire en sorte que nos leaders puissent

prendre rapidement une décision éclairée quant à la réalisation de ce nouveau projet minier sur notre territoire ancestral.

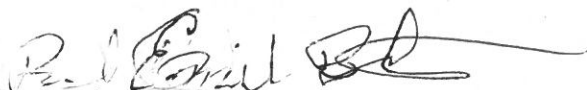
Sinon, d'après nous... en cas de comportement colonialiste de la part des principaux acteurs et décideurs allochtones, comme vous le dites si bien, le jeu que Mine Arnaud aimerait bien nous faire jouer n'en vaudrait pas la chandelle!

LES COAUTEURS DU PRÉSENT MÉMOIRE FURENT CHEF DE ITUM.

CE SONT AUSSI DES INNUS ISSUS DE LA COMMUNAUTÉ DE UASHAT mak MANI-Utenam.



Georges Ernest Grégoire Chef de ITUM 2007-2013



Paul Émile Fontaine Chef de ITUM 1974-1976 1978-1980





# **ANNEXE**



## **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**





## Assemblée générale

Distr. Limitée  
12 septembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session**  
Point 68 de l'ordre du jour  
**Rapport du Conseil des droits de l'homme**

**Allemagne, Belgique, Bolivie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Lettonie, Nicaragua, Pérou, Portugal, République dominicaine et Slovénie : projet de résolution**

### **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2007, par laquelle il a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Rappelant* sa résolution 61/178 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a décidé, d'une part, d'attendre, pour examiner la Déclaration et prendre une décision à son sujet, d'avoir eu le temps de tenir des consultations supplémentaires sur la question, et, de l'autre, de finir de l'examiner avant la fin de sa soixante et unième session,

*Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte est annexé à la présente résolution.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



## **Annexe**

### **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

*Affirmant* que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

*Affirmant également* que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

*Affirmant en outre* que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

*Réaffirmant* que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

*Préoccupée* par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

*Consciente* de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

*Consciente également* de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

*Se félicitant* du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

*Convaincue* que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

*Considérant* que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

*Soulignant* la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

*Considérant en particulier* le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

*Estimant* que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

*Estimant également* que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

*Constatant* que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Consciente* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

*Convaincue* que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

*Encourageant* les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

*Convaincue* que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

<sup>1</sup> Voir l'annexe de la résolution 2200 A (XXI).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

*Considérant et réaffirmant* que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

*Considérant également* que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

*Proclame solennellement* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

*Article premier*

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

*Article 2*

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

*Article 3*

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

*Article 4*

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

*Article 5*

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

*Article 6*

Tout autochtone a droit à une nationalité.



*Article 7*

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

*Article 8*

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;

c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

*Article 9*

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

*Article 10*

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

*Article 11*

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

*Article 12*

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

*Article 13*

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

*Article 14*

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

*Article 15*

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.



2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

#### *Article 16*

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

#### *Article 17*

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

#### *Article 18*

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

#### *Article 19*

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

#### *Article 20*

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute

sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

*Article 21*

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

*Article 22*

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

*Article 23*

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

*Article 24*

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

*Article 25*

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

*Article 26*

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

*Article 27*

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

*Article 28*

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

*Article 29*

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

#### *Article 30*

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

#### *Article 31*

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

#### *Article 32*

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.



3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

*Article 33*

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

*Article 34*

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

*Article 35*

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

*Article 36*

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

*Article 37*

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

*Article 38*

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

*Article 39*

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

*Article 40*

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

*Article 41*

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

*Article 42*

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

*Article 43*

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

*Article 44*

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

*Article 45*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

*Article 46*

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.





# **ANNEXE**

## ***La Proclamation royale de 1763***

### **Causes et jurisprudences relative à la Proclamation royale de 1763**

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2010](#)



## **Causes et jurisprudences relative à la Proclamation royale de 1763**

### ***La Proclamation royale de 1763***

On a tendance à examiner très attentivement la Proclamation royale dans chaque affaire où la valeur juridique d'un titre foncier autochtone est remis en question. Par exemple, dans l'affaire Milling, à St. Catharines, qui constitue en 1889 une occasion de régler un litige constitutionnel entre le gouvernement de l'Ontario et celui du jeune dominion, les avocats de l'Ontario soutiennent que la Proclamation royale n'a aucune portée sur l'étude juridique des droits des Amérindiens.

Toutefois, en énonçant en 1973 l'avis de trois juges sur sept, le juge Emmett HALL, de la Cour suprême du Canada, interprète la Proclamation d'une manière très différente. Dans une affaire portant sur les droits territoriaux de la nation nishga, il conclut que les principes fondamentaux de la Proclamation royale sont généralement applicables en Colombie-Britannique, où la majeure partie des terres n'est pas visée par les traités avec les Amérindiens.

Si l'avis du juge Hall est techniquement exact, il s'ensuit que les droits territoriaux des autochtones ont force exécutoire dans d'autres grandes régions du pays comme le Yukon, l'Est de l'Arctique et des parties du Québec et des Maritimes. Dans ces régions, les dispositions de la Proclamation royale régissant la conclusion de traités n'ont jamais été appliquées.

En conséquence, il reste à voir si les principes de la Proclamation royale ont une valeur constitutionnelle partout au Canada ou seulement dans certaines régions du pays. Une autre question à résoudre consiste à savoir si la Proclamation est elle-même à l'origine des droits territoriaux des autochtones ou si elle ne fait que reconnaître et confirmer des droits déjà établis à l'époque.

Il est certain, du fait que la Loi constitutionnelle de 1982 renvoie à la déclaration du roi George, que l'interprétation des termes de sa proclamation continuera pendant longtemps d'être une donnée importante pour les tentatives visant à clarifier la portée exacte des droits des autochtones au Canada.

## **Causes et jurisprudences relative à la Proclamation royale de 1763**

### **Les principaux jugements et événements dont il faut tenir compte dans la négociation**

#### **1973 – Jugement Calder**

La Cour suprême du Canada confirme l'existence des droits des Autochtones sur un territoire du fait qu'ils l'occupaient et l'utilisaient avant les Européens.

Le gouvernement fédéral adopte la première politique sur les revendications territoriales des Autochtones et la modifie à quelques reprises par la suite.

#### **1973 – Jugement Malouf**

La Cour supérieure du Québec reconnaît des droits aux Cris et aux Inuits et ordonne la suspension des travaux sur les chantiers hydroélectriques, ce qui pave la voie aux négociations et à la conclusion, en 1975, de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. En 1978, la Convention du Nord-Est québécois est signée avec les Naskapis.

#### **1982**

La Constitution canadienne reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones. Dorénavant, il est impossible d'éteindre unilatéralement ces droits.

Il n'en découle pas que chaque nation autochtone au Canada a des droits ancestraux, car ceux-ci doivent avoir été convenus dans une entente négociée ou bien reconnus par une cour.

#### **1985**

L'Assemblée nationale du Québec adopte une résolution reconnaissant notamment que les nations autochtones du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à l'autonomie, et elle souscrit à la démarche visant à mieux reconnaître et préciser les droits des Autochtones en s'appuyant sur la légitimité historique et l'importance d'établir des rapports harmonieux.

#### **1990 – Jugement Sparrow**

Un Autochtone de la Colombie-Britannique est poursuivi pour avoir utilisé un filet de pêche interdit. Celui-ci fait valoir qu'il s'agit d'un droit ancestral de pêche de subsistance qui est protégé par la Constitution canadienne. La cour lui donne raison. Elle édicte également qu'un droit ancestral n'est pas un droit absolu et que les gouvernements peuvent y porter atteinte s'ils démontrent un objectif législatif impérieux et réel, tout en respectant leurs rapports de fiduciaire à l'égard des



## **Causes et jurisprudences relative à la Proclamation royale de 1763**

Autochtones. Il en découle, d'une part, que les Autochtones ont priorité en matière de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette à des fins alimentaires et, d'autre part, que les gouvernements peuvent réglementer ces activités pour des motifs de conservation de la faune ou de sécurité du public. Selon les circonstances et les caractéristiques du droit ancestral en cause, les gouvernements doivent aussi consulter les Autochtones et appliquer les mesures d'indemnisation qui s'imposent quand les droits ancestraux sont touchés.

### **1994 – Offre du Québec aux Attikameks et aux Innus**

Le Québec fait une offre globale de règlement aux Attikameks et aux Innus, les deux nations avec lesquelles il est en négociation territoriale globale. Cette offre comprend des territoires devant appartenir aux Autochtones, des territoires à gestion partagée et des territoires protégés. L'offre est refusée.

### **1996 – Jugements Adams et Côté**

Toujours sur la base des droits ancestraux, la Cour suprême du Canada acquitte un Mohawk et un Algonquin. L'un avait été accusé d'avoir pêché sans permis et l'autre, d'avoir prélevé des poissons sans permis en enseignant des techniques de pêche traditionnelles à des jeunes.

### **1996 – Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones**

Après avoir entendu les experts, les personnes et les groupes qui souhaitent avoir droit de parole, la Commission a fait plusieurs recommandations, notamment celle d'enjoindre les parties à régler les revendications territoriales, à accroître l'assise territoriale des communautés autochtones et à améliorer les conditions de vie de ces communautés.

### **1996 – Jugement Van Der Peet**

La Cour suprême du Canada donne la définition d'un droit ancestral protégé par la Constitution canadienne. Il s'agit d'une activité qui est un élément d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition et qui, avant le contact avec les Européens, faisait partie intégrante de la culture distinctive du peuple autochtone concerné.

### **1997 – Jugement Delgamuukw**

En vertu de ce jugement, des nations autochtones peuvent détenir un titre d'aborigène, une sous-catégorie des droits ancestraux. Ce titre est défini comme un droit foncier collectif qui confère un droit d'utilisation et d'occupation exclusif du territoire et qui peut servir à différentes activités qui ne se limitent pas à des

## **Causes et jurisprudences relative à la Proclamation royale de 1763**

activités de chasse, de pêche et de piégeage. Comme le titre d'aborigène est un droit ancestral, il ne confère pas de droit absolu, et les gouvernements pourraient y porter atteinte s'ils démontraient un objectif législatif impérieux et réel et dans le respect de leurs rapports de fiduciaire. Ce titre découle de l'occupation exclusive d'un espace territorial antérieure à la souveraineté européenne par un peuple autochtone et qui offre, depuis, une continuité.

### **1998 – Traité Nisga'a**

Pour une première fois depuis la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, il est établi dans un traité signé dans une province que des Autochtones, les Nisga'a, deviennent propriétaires de terres d'une superficie de 1 992 km<sup>2</sup> et des ressources souterraines. Le traité contient aussi des dispositions relatives aux lieux historiques, aux ressources forestières, aux routes, à la pêche, à la faune, à la protection environnementale, à l'autonomie gouvernementale, à la taxation, aux arrangements financiers et aux compensations financières. Au chapitre de l'autonomie gouvernementale, les gouvernements nisga'a peuvent adopter des lois concernant la citoyenneté, la langue, la culture, l'éducation et plusieurs autres domaines. Dans des domaines nommément reconnus, les lois nisga'a auront même prépondérance, en cas de conflit, sur les lois provinciales ou fédérales.

### **1998 – Orientations du gouvernement du Québec en matière autochtone**

Conformément aux nouvelles orientations énoncées dans le document intitulé Partenariat, Développement, Actions, le gouvernement du Québec se dote de moyens afin que la résolution de l'Assemblée nationale de 1985 devienne réalité. La négociation territoriale globale est accélérée.

### **1999 – Jugement Marshall**

La Cour suprême du Canada établit, en vertu d'un traité signé au XVIII<sup>e</sup> siècle, que des Micmacs de la Nouvelle-Écosse peuvent pêcher sans être tenu de se conformer à la réglementation fédérale. Cependant, ce traité confère un droit de pêche pour se procurer les commodités de la vie, mais il ne s'étend pas à l'accumulation de richesses illimitées.

### **1999 – Jugement Sundown**

Un Indien de la Saskatchewan, bénéficiaire du traité n° 6, prétend qu'il a besoin d'un camp lorsqu'il chasse, tant pour s'abriter et y fumer le poisson et le gibier que pour dépouiller les animaux à fourrure. La Cour suprême décide que le camp de chasse est raisonnablement accessoire au droit des Autochtones en cause de s'adonner à des expéditions de chasse traditionnelles. La Cour ajoute que la

## **Causes et jurisprudences relative à la Proclamation royale de 1763**

construction de camps pourrait être réglementée pour des motifs liés à la préservation de l'habitat, à la biodiversité ou à la qualité de l'eau de la nappe souterraine et des lacs, rivières et ruisseaux, à la conservation du sol arable et à la prévention de l'érosion.

### **2000 – Approche commune**

L'Approche commune a été convenue à la table de négociation du Conseil tribal Mamuitun qui regroupe les communautés innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Betsiamites. Rendue publique le 6 juillet 2000, elle pose les principaux paramètres à partir desquels la négociation se poursuivra en vue de la conclusion d'une entente de principe. Plus tard, soit en novembre, la communauté innue de Natashquan adhère à l'Approche commune et siège à la table de négociation.

### **2002 – Jugements Taku River Tlingit First Nation et Haida Nation**

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique décide que la province doit obligatoirement consulter les Autochtones lorsqu'un projet d'exploitation des ressources naturelles est susceptible de nuire aux droits ancestraux qu'ils ont formellement revendiqués. Lors d'une consultation, la province doit s'efforcer de trouver des accommodements pour concilier les activités de développement et les revendications autochtones. Ces décisions ont été portées en appel à la Cour suprême du Canada.

### **2002 – La paix des braves**

Dans la foulée des droits reconnus par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, l'entente signée entre le gouvernement du Québec et les Cris prévoit, entre autres, la réalisation du projet de développement hydroélectrique d'Eastmain-Rupert. Elle permet aussi l'annulation de procédures juridiques entreprises par les Cris, notamment en matière de foresterie, et vise à ce qu'ils prennent en charge des obligations du Québec en matière de développement économique et communautaire.

### **2002 – Sanarrutik, entente de partenariat avec les Inuits**

Par cette entente, le Québec et les Inuits conviennent d'accélérer le développement économique et communautaire du Nord québécois. L'entente prévoit la prise en charge par les Inuits des responsabilités en matière de développement économique et communautaire jusqu'à maintenant assumées par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.





# **ANNEXE**










**Mine Arnaud**

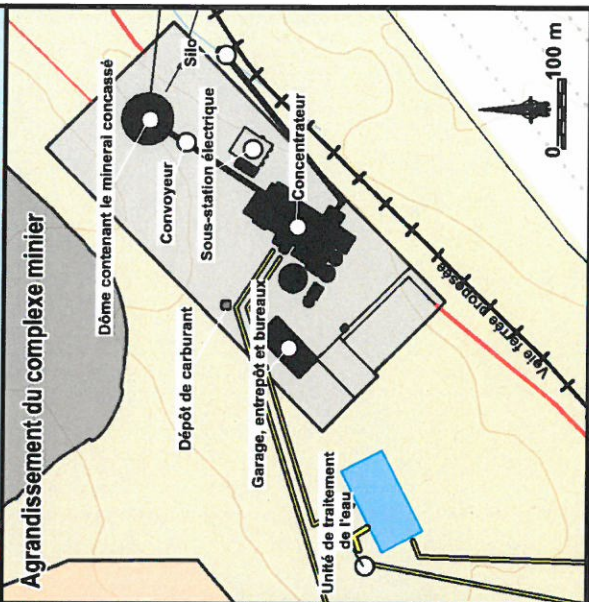
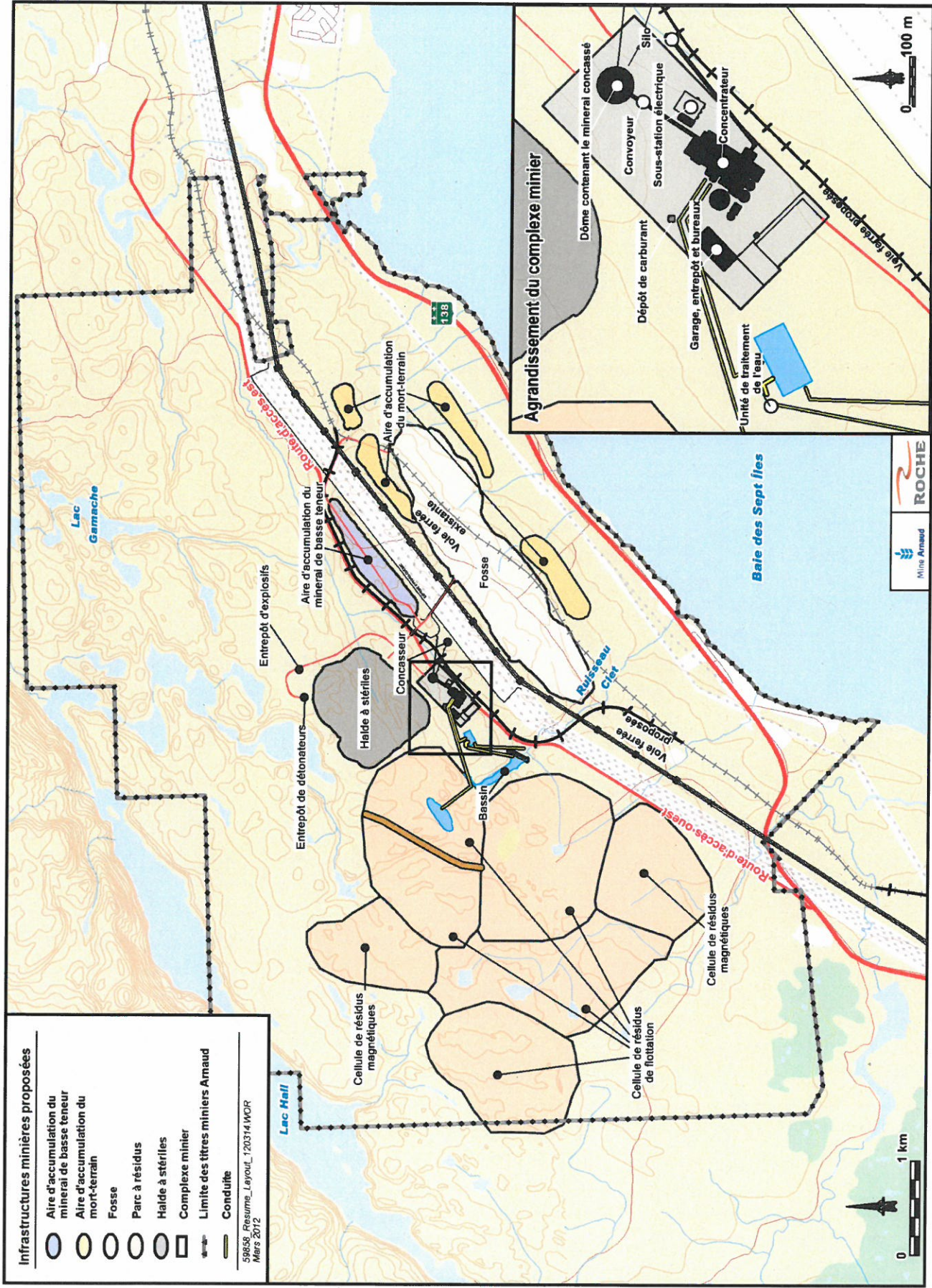
**Localisation des milieux humides  
et des infrastructures projetées**



**Infrastructures minières proposées**

-  Aire d'accumulation du minéral de basse teneur
-  Aire d'accumulation du mort-terrain
-  Fosse
-  Parc à résidus
-  Haïde à stériles
-  Complexe minier
-  Limite des titres miniers Arnaud
-  Conduite

59858\_Resume\_Layout\_120314.WOR  
Mars 2012



Mine Arnaud  
ROCHE







Annexe 1. Localisation des milieux humides et des infrastructures projetées

